

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

29 Février 2020

62^{ème} année

N°1456

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

26 Juillet 2019	Décret n°326-2019 portant nomination d'élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe.....	125
26 Juillet 2019	Décret n° 327 – 2019 portant nomination d'un élève Officier médecin de l'Armée Nationale au Grade de Médecin – Lieutenant.....	125
26 Juillet 2019	Décret n° 328 – 2019 portant nomination d'un élève Officier médecin de l'Armée Nationale au Grade de Médecin – Lieutenant.....	125

26 Juillet 2019	Décret n°329 -2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – Lieutenant.....	125
29 Juillet 2019	Décret n°2019 -330bis portant acceptation du transfert d'un Officier de l'Armée Nationale à la Garde Côtes Mauritanienne.....	125
26 Juillet 2019	Décret n° 2019 -331bis portant radiation d'Officiers des cadres de l'Armée Active.....	125
09 Octobre 2019	Décret n°360 – 2019 portant nomination d'élèves officiers pilotes de l'armée de l'air au grade de sous- lieutenant.....	126
16 Octobre 2019	Décret n°369 – 2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'Officiers de la Gendarmerie Nationale.....	126
19 Novembre 2019	Décret n°380-2019 portant nomination d'un élève officier d'active de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....	127

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

30 Juillet 2019	Décret n ° 2019 -174 fixant les indemnités, primes et avantages des personnels de la protection civile.....	127
18 Mars 2019	Arrêté n°000155 réglementant la fonction des Secrétaires Généraux des Régions.....	128
18 Mars 2019	Arrêté n° 000156 relatif aux indemnités du Président et des Vices – présidents du Conseil Régional.....	129

Actes Divers

20 Septembre 2019	Décret n°354 – 2019 portant la mise à la retraite d'office d'un (01) officier de la Garde Nationale.....	130
25 Décembre 2019	Arrêté n°00801 portant désignation d'un membre du Comité Régional chargé de la supervision, du suivi et du contrôle des marchés d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de la Wilaya de Nouakchott Ouest.....	130

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Réglementaires

30 Juillet 2019	Décret n°2019-173 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.....	130
-----------------	--	-----

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

21 Mars 2019	Arrêté n° 00176 portant création d'une perception du Trésor Public auprès de bureau des douanes de poste de frontière entre la Mauritanie et l'Algérie.....	131
21 Mars 2019	Arrêté n°00177 portant création d'une Perception du Trésor Public chargée des crédits d'enlèvement liquidés par les Bureaux des Douanes au Port Autonome de Nouakchott.....	131

Actes Divers

26 Juin 2019	Décret n° 2019-138 portant concession provisoire d'un terrain à Idini, au profit de la société Agro Pastorale de Mauritanie SARL.....	132
27 Juin 2019	Décret n°2019-139 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Nord au profit de Mr Ely M'Nahmed LABEIDY.....	133
30 Juillet 2019	Décret n°2019-171 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott – Ouest au profit du Groupe Chinguitty pharma pour la	

	Pharmacie	et	Matériel Médical.....	133
30 Juillet 2019	Décret n°2019 -172 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Trarza. Au profit du Groupement Sahily pour l'Elevage et l'Agriculture « Sneiba et fils-SARAL ».....			134
30 Juillet 2019	Décret n° 2019-175 portant concession définitive d'un terrain à TrevraghZeina dans la Wilaya de Nouakchott-Ouest au profit de la Société Mauritanienne pour le béton et briques			135
31 Juillet 2019	Décret n°2019-182 portant concession définitive d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott Ouest au profit de la Société « ASA Investment ».....			135
30 Septembre 2019	Décret n°2019-195 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott – Nord au profit de l'Association des Enfants Autistes.....			135

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

31 Juillet 2019	Décret n° 2019-181 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.....			136
------------------------	---	--	--	------------

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

17 Juillet 2019	Décret n° 2019-158 portant nomination des membres du Conseil l'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).....			137
------------------------	--	--	--	------------

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la

Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

14 Octobre 2019	Décret n° 365-2019 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.....			138
------------------------	---	--	--	------------

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

31 Juillet 2019	Décret n° 2019-192 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Lutte antitabac (CNLT).....			149
------------------------	--	--	--	------------

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

08 Mars 2019	Arrêté n°0000126 portant création du Comité de Pilotage et du Comité Technique du Projet Régional de Renforcement des Systèmes de Surveillance en Afrique de l'Ouest (UCP-REDISSE III).....			151
---------------------	--	--	--	------------

Actes Divers

31 Juillet 2019	Décret n°2019- 183 portant nomination d'un Directeur au Ministère du Développement Rural.....			153
31 Juillet 2019	Décret n° 2019 – 191 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux.....			153

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

26 Juillet 2019	Décret n°328-2019bis modifiant certaines dispositions du décret n°187-2008 du 19 octobre 2008, modifié, fixant les attributions du Ministre de			
------------------------	---	--	--	--

	l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département.....	153
20 Mars 2019	Arrêté conjoint n° 00166 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement.....	154
Actes Divers		
31 Juillet 2019	Décret n°2019- 194 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).....	155
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication		
Actes Réglementaires		
30 Juillet 2019	Décret n°2019 – 178 modifiant certaines dispositions du décret n°2016 - 160 du 23 août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement.....	155
Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports		
Actes Divers		
31 Juillet 2019	Décret n° 2019-193 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Orientation et de Coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ).....	156
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable		
Actes Réglementaires		
20 Novembre 2019	Décret n° 2019 -200 fixant les conditions d'obtention et de délivrance du permis de chasse.....	156
Actes Divers		
30 Juillet 2019	Décret n°2019-179 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Parc National du DIAWLING.....	159

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°326-2019 du 26 Juillet 2019 portant nomination d'élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe

Article Premier : Les élèves officiers marins dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 13/05/2018 :

- Elève officier marin Ahmed Ethmane, Matricule 115713
- Elève officier marin El Houssein Taleb El Vadel, Matricule 1141051
- Elève officier marin DahDembellé, Matricule 116368

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 327 – 2019 du 26 Juillet 2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – Lieutenant

Article Premier : L'élève officier médecin **Navae El Hassen Cherif, Mle106669** est nommé au grade de Médecin - Lieutenant pour compter du 01/01/2018.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 328 – 2019 du 26 Juillet 2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – Lieutenant

Article Premier : L'élève officier médecin **Yacoub Mohamed Mohamed Ahmed,**

Mle 108632 est nommé au grade de Médecin - Lieutenant pour compter du 01/12/2017.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°329 -2019 du 26 Juillet 2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin – Lieutenant

Article Premier : L'élève officier médecin **El Moctar ElbouBellamech, Mle107817** est nommé au grade de Médecin-Lieutenant pour compter du 01/01/2018.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 -330bis du 29 Juillet 2019 portant acceptation du transfert d'un officier de l'Armée Nationale à la Garde Côtes Mauritanienne.

Article premier : L'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} Classe Mohamed El Moustapha Mohamed Lemine El Hadrami matricule 108970 est rayé des contrôles de l'armée active à compter du 17Mai 2019, il réunit à cette date 06 ans, 10 mois et 16 jours de service.

Article 2 : La demande de transfert de l'intéressé à la Garde Côtes mauritanienne est acceptée à compter de la date de sa radiation.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019 -331bis du 26 Juillet 2019 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée Active

Article premier : les Officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci-après :

Nom et Prénom	Grade	Matricule	Date de Radiation	Durée de service
BOUBACAR LAMINE KEITA	INTENDANT COLONEL	- 801200	08-03-2019	32 ans, 6 mois, 22 jours
ABDELLAHI SIDI MOHAMED SID'EMINE	LIEUTENANT COLONEL	- 80904	01-03-2019	36 ans, 5 mois, 13 jours
CHEIKH MOHAMED LEHIB SIDINA	LIEUTENANT COLONEL	- 82682	11-04-2019	32 ans, 6 mois, 25 jours
MOHAMED ET MOUSTAPHA EL BOU	LIEUTENANT COLONEL	- 82633	01-06-2019	34 ans, 8 mois, 15 jours
BAHY MAHA BEKAR CHEINE	LIEUTENANT COLONEL	- 82694	29-04-2019	32 ans, 7 mois, 13 jours
MAMADOU HOUSSEINOU SOUMARE	COMMANDANT	84602	17-05-2019	29 ans, 7 mois, 16 jours

Article 2 : L'Admission à la retraite des intéressés sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°360 – 2019 du 09 Octobre 2019 portant nomination d'élèves officiers pilotes de l'armée de l'air au grade de sous- lieutenant

Article premier : Les élèves officiers pilotes dont les noms et matricules suivent

sont nommés au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'Air pour compter du 16 juillet 2017.

Il s'agit de :

- Elève officier pilote Cheikh HemeidenOuld Ahmed Salem Mle 111661.
- Elève officier pilote Mohamed Ould Sidi Abdoullah El HacenMle 113455.
- Elève officier pilote IchiddouOuld Mounir OuldLehbibMle 113456

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°369 – 2019 du 16 Octobre 2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'officiers de laGendarmerie Nationale

Article premier : Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent **SONT PROMUS** aux grades ci-après à titre définitif pour compter du **1^{er} Octobre 2019** :

I. Lieutenant – colonel

Commandant	El Mokhtar Ahmed AHMED CHEIN	Mle	G 103138
------------	------------------------------	-----	----------

II. CAPITAINE

Lieutenant	Mohamed Taghioullah MEMD	Mle	G 11 4237
Lieutenant	Ahmed SIDI MOHAMED	Mle	G 114234
Lieutenant Ingénieur	Sadam Abdel WedoudAillal	Mle	G 121272
Sous - Lieutenant	Salah El Ghassem SIDI	Mle	G121278

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°380-2019 du 19 Novembre 2019 portant nomination d'un élève-officier d'active de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier : L'élève officier **El Hadj Abdel Aziz Diallo**, matricule **114823** est nommé au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air pour compter du **06/07/2018**.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n ° 2019 -174 du 30 Juillet 2019 fixant les indemnités, primes et avantages des personnels de la protection civile

Article premier : En application de l'article 11 du décret portant application de la loi n°024-2009 portant Statut Spécial des personnels de la Protection Civil, les indemnités, les primes et les avantages

matériels que perçoivent les personnels de la Protection Civil sont :

- Indemnité de sujétion ;
- indemnité de logement et d'ameublement ;
- indemnité de transport ;
- indemnité de fonction ;
- indemnité de risque ;
- indemnité Spéciale de Protection Civile ;
- indemnité d'entretien de l'uniforme ;
- prime de mise à niveau ;

Article 2 : Les indemnités ci-dessous citées sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'agit de :

- Indemnité de sujétion ;
- indemnité de logement et d'ameublement ;
- indemnité de transport ;
- indemnité de fonction.

Article 3 : Les personnels de la Protection Civile bénéficient des primes et indemnités conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Indemnité de risque en MRU	Indemnité Spéciale de Protection Civile en MRU	Indemnité d'entretien de l'uniforme en MRU	Prime de mise à niveau en MRU
Inspecteur principal Officier, Grade Spécial	1200	4600	600	300
Inspecteur Principal Officier, 1 ^{er} Grade	1200	4600	600	300
Inspecteur Principal Officier 2 ^{ème} Grade	1200	4600	600	300
Inspecteur officier, Grade Spécial	1200	4600	600	300
Inspecteur officier 1 ^{er} Grade	1200	4600	600	300
Inspecteur officier 2 ^{ème} Grade	1200	4600	600	300
Contrôleur officier, Grade Spécial	1200	2900	600	300
Contrôleur officier 1 ^{er} Grade	1200	2900	600	300
Contrôleur officier 2 ^{ème} Grade	1200	2900	600	300
Adjudant-chef	1200	2900	600	300
Adjudant	1200	2900	600	300

Brigadier-chef	1200	2900	600	300
Brigadier	1200	2900	600	300
Sapeur	1200	2250	600	300

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°000155 du 18 Mars 2019
règlementant la fonction des Secrétaires
Généraux des Régions**

Article Premier : Le Président de la Région est assisté, dans sa mission d'administration de la Région, par un Secrétaire Général.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Région est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Décentralisation parmi les fonctionnaires du Ministère chargé de la Décentralisation de la catégorie A ou être titulaire d'un diplôme du second cycle universitaire. Il est soumis au même régime de gestion des personnels déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : Le Secrétaire Général a pour missions :

- D'être le principal collaborateur du Président de la Région dans sa mission d'administration de la Région ;
- de conseiller la Région pour l'application des textes en vigueur.

Article 4 : Les devoirs qui s'imposent au Secrétaire Général sont les suivants :

- Devoir de loyauté professionnelle envers les élus qu'il sert ;
- devoir de réserve et de discrétion professionnelle ;
- devoir de respect des prérogatives des élus ;
- devoir de mobilisation personnelle pour servir la région où il est affecté.

Article 5 : Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité et par délégation du Président de la Région, de la gestion des moyens humains, matériels et financiers de la Région.

A cet effet, il a pour mission de :

- Assurer la direction des services de la Région ;
- assurer le secrétariat administratif, la préparation et l'exécution des décisions de l'exécutif et du Conseil Régional ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- veiller au respect des procédures budgétaires et comptables ;
- veiller à la conformité des délibérations, arrêté et autres actes de la région avec les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général a, sous le contrôle du Président de Région, l'autorité sur l'ensemble des directions de la Région.

A ce titre, il est chargé de la coordination des activités de l'administration de la Région. Il exerce la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant de la Région dont il anime, coordonne et impulse les activités.

Il lui est rattaché des services dont notamment la gestion du courrier et l'informatique. Il veille à l'application des décisions prises par le Président.

Le Secrétaire Général assure la transmission des instructions du Président aux services, la réception, la centralisation, l'exploitation et le suivi de l'ensemble du courrier.

Article 7 : Le Secrétaire Général assiste aux séances du conseil régional, ainsi qu'aux instances internes à caractère exécutif de la Région, tels que le bureau, les commissions et groupes de travail.

Il assure le secrétariat des séances, la tenue des registres, la transmission à la tutelle de toutes les délibérations, arrêtés conventions ou marchés.

Article 8 : En matière de gestion du personnel, le Secrétaire Général est chargé d'établir, tenir à jour et assurer la conservation des dossiers administratifs du personnel de la Région. Il conçoit, prépare

et propose au Président de la Région les arrêtés et mesures administratives, relatifs au déroulement de carrière des agents, tels qu'arrêtés de nomination, de promotion, de révocation, d'admission à la retraite, sanctions, etc.

Article 9 : Le Secrétaire Général nommé et mis à la disposition des Régions peut, au besoin, subir une formation aux fonctions de Secrétaire Général de Région.

Article 10 : Les déplacements professionnels du Secrétaire Général sont autorisés exclusivement par ordre de mission écrit du président de la Région. Ils donnent lieu à remboursement sur le budget de la Région, sur la base des taux fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

Les indemnités de fonction et toutes autres indemnités complémentaires sont imputées sur le budget de la Région et constituent une dépense obligatoire.

Le taux de ces indemnités est approuvé par la tutelle. Le temps de congé annuel, de congé de maladie légal justifié ou de mission comptent comme temps de travail.

Article 11 : Le Secrétaire Général est astreint à l'obligation de résidence dans le chef-lieu de la Région où il exerce ses fonctions.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les Walis et les Présidents des Régions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 000156 du 18 Mars 2019
relatif aux indemnités du Président et
aux Vice-présidents du Conseil
Régional**

Article premier : Une indemnité annuelle de représentation peut être allouée au Président du Conseil Régional. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération du Conseil Régional et ne peut dépasser trois cent mille ouguiyas (300.000 MRU).

Article 2 : Les fonctions de Président et de vice-président sont gratuites. Cependant le Président et les vice-présidents qui exercent leurs fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil Régional dans la limite de cinquante mille ouguiyas (50.000 MRU) pour le Président et vingt mille ouguiyas (20.000 MRU) pour chaque vice-président.

Article 3 : Les Conseillers Régionaux peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé par délibération du Conseil Régional dans la limite d'un montant de six mille ouguiyas (6.000MRU) par session.

Article 4 : Le Conseil Régional fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction du Président du Conseil Régional à condition :

- qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- et ne bénéficie pas d'un logement de l'Etat.

Le coût du logement du Président du Conseil Régional ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction.

Cette attribution est limitée par la durée du mandat du Président.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la Région. Le logement ainsi fourni en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice sans pouvoir dépasser 80% du coût prévu pour la location du logement.

Article 5 : Le Conseil Régional a la faculté de décider, par délibération, l'attribution des trois(3) domestiques au Président du Conseil Régional. Ceux-ci sont directement pris en charge sur le budget de la Région pour la durée du mandat du Président.

Article 6 : Un véhicule de fonction et un véhicule de servitude peuvent être attribués au Président. Le Conseil Régional délibère sur les conditions financières et des modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Une dotation en carburant peut être attribuée par une délibération au Président du Conseil Régional.

Article 7 : Une indemnité d'ameublement peut être allouée au Président du Conseil Régional. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération et ne peut dépasser

trois cent mille ouguiyas (300.000 MRU), une seule fois durant le mandat.

Article 8 : Les Walis, les Présidents des Conseils Régionaux, les Trésoriers Régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°354 – 2019 du 20 Septembre 2019 portant la mise à la retraite d'office d'un (01) officier de la Garde Nationale

Article Premier : Est admis à la retraite d'office à compter du 24/04/2019, l'officier dont le Nom, Grade, Matricule, Indice et Ancienneté figurent dans le tableau ci-après :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Abdallahi LemineBeyrouck	Mohamed Capitaine	68.5723	1060	29ans 07 mois 23 jours

Article 2 : L'intéressé n'a pas droit au certificat de bonne conduite.

Article 3 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00801 du 25 Décembre 2019 portant désignation d'un membre du Comité Régional chargé de la supervision du suivi et du contrôle des marchés d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de la Wilaya de Nouakchott Ouest

Article Premier : Monsieur AhmedouOuld Ahmed Abdel Ghader, Président de l'Association Mauritanienne pour la Promotion des Handicapés de la Lèpre (AMPHL) est désigné membre du Comité Régional chargé de la supervision du suivi et du contrôle des marchés d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de la Wilaya de Nouakchott Ouest.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2019-173 du 30 Juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le

fonctionnement des organes délibérants des établissements publics

Article premier : Les dispositions de l'article 12 (nouveau) du décret n°2009-247 du 21 décembre 2009, portant modification de certaines dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics et celles de l'article 12(bis nouveau) du décret n°2015-170 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2009-247 du 21 décembre 2009, portant modification de certaines dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics sont modifiées et complétées par ce qui suit :

« Au cas où le président du conseil d'administration d'un établissement publics à caractère administratif ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte est fonctionnaire, celui-ci ne reçoit que les jetons de présence et la prime d'intéressement liée au résultat, au même titre que tous les administrateurs.

Toutefois, lorsque le conseil administration de l'entreprise publique qui réalise des bénéficiés est présidé par un fonctionnaire, le montant de la prime d'intéressement devant être allouée à l'organe délibérant est fixée comme suit :

- Le président du conseil d'administration bénéficie d'une prime égale à 75 % du salaire du Directeur Général de l'entreprise concernée ;
- les autres membres bénéficient, chacun, d'une prime égale à 60 % du montant alloué au Président du Conseil d'Administration ;
- le personnel bénéficie d'un mois de salaires. »

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 00176 du 21 Mars 2019 portant création d'une perception du Trésor Public auprès de bureau des douanes de poste de frontière entre la Mauritanie et l'Algérie

Article premier : Il est créé une perception du Trésor Public auprès de bureau des douanes de poste de frontière entre la Mauritanie et l'Algérie, dénommée perception de puit75.

Article 2 : La perception du puit 75 est un poste comptable secondaire du trésor public rattaché au réseau comptable du Trésorier Général. Elle comprend une division de la caisse et une division de la comptabilité.

Article 3 : La perception de puit 75 est classée en hors catégorie des postes comptables.

Article 4 : La perception de puit 75 est chargée de l'encaissement et du recouvrement des droits de douanes, liquidés par le bureau des douanes du poste de frontière entre la Mauritanie et l'Algérie.

Article 5 : La perception de puit 75 est chargée de comptabiliser les opérations douanières d'encaissement, de les arrêter dans la périodicité qui lui est communiquée et de les envoyer à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) pour centralisation.

Article 6 : La perception procède au dégageant périodique de l'intégralité de son solde à la DGTCP.

Article 7 : La perception est soumise aux missions de contrôle régulier ou exceptionnel de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne ou des autres corps de contrôle (IGF, IGE, Cour des Comptes).

Article 8 : La perception est dirigée par un percepteur qui a le rang de chef de service.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°00177 du 21 Mars 2019 portant création d'une perception du Trésor Public chargée des crédits d'enlèvement liquidés par les Bureaux des Douanes au Port Autonome de Nouakchott

Article premier : Il est créé une perception du Trésor Public au niveau des bureaux des douanes de "Port Autonome de Nouakchott, chargée des crédits d'enlèvement liquidés par les Bureaux des Douanes au Port Autonome de Nouakchott, dénommée perception des crédits d'enlèvement.

Article 2 : La perception des crédits d'enlèvement est un poste comptable secondaire du Trésor Public rattaché au réseau comptable du Trésorier Général. Elle comprend deux divisions, une division de la caisse et une division de la comptabilité.

Article 3 : La perception des crédits d'enlèvement est classée en hors catégorie des postes comptables.

Article 4 : La perception des crédits d'enlèvement est chargée de l'encaissement et du recouvrement des droits de douanes relatifs aux crédits d'enlèvement, liquidés par les bureaux des douanes de Port Autonome de Nouakchott.

Article 5 : En matière de recouvrement des droits relatifs aux crédits d'enlèvement, le percepteur est autorisé à appliquer toutes les procédures relatives au recouvrement des impôts et taxes y compris l'émission des Avis à Tiers Détenteurs.

Article 6 : La perception de crédits d'enlèvement est chargée de comptabiliser les opérations douanières d'encaissement, de les arrêter dans la périodicité qui lui est communiquée et de les envoyer à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour centralisation (DGTCP).

Article 7 : La perception procède au dégageant journalier de l'intégralité de son solde à la DGTCP.

Article 8 : La perception est soumise aux missions de contrôle régulier ou exceptionnel de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne ou des autres corps de contrôle (IGF, IDE Cour des Comptes).

Article 9 : La perception est dirigée par un percepteur qui a le rang de chef de service.

Article 11 : Le secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2019-138 du 26 Juin 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Idini, au profit de la société Agro Pastorale de Mauritanie SARL

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de la société Agro Pastorale de Mauritanie SARL dont le siège social se trouve à Nouakchott, un terrain d'une superficie de six cent vingt-cinq (1 530) hectares, situé aux environs d'Idini, Moughataa de OuadNaga, Wilaya du Trarza, à 60 Km de Nouakchott sur l'axe routier Nouakchott-Boutilimit, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes .

Points	X	Y
1	15° 31'49,116'' W	17°51' 42,012'' W
2	15°30'5,904'' W	17°50 '26,988'' W
3	15°31'16,536'' W	17° 48' 52,272'' W
4	15°33'20 ,772'' W	17°50' 7,800'' W
5	15°31'49,116'' W	17° 51' 42,012'' W
6	15°30' 5,904'' W	17° 50' 56,988'' W

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'implantation d'une unité de production agro-alimentaire spécialisée dans la production et la commercialisation des produits laitiers pasteurisés.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de sept cent soixante-cinq mille trois cent vingt (765 320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non-respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution du terrain sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de

l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-139 du 27 Juin 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Nord au profit de Mr Ely M'Nahmed LABEIDY

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, à **Mr Ely M'Nahmed LABEIDY**, un terrain d'une superficie de vingt troismille cent quatre vingt huit (23 188) mètres carrés, situé dans la Moughataa de Teyarett, Wilaya de Nouakchott – Nord, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques indiquées par les points ci-dessous :

Points	X	Y
A	15° 54'8,230 "W	18° 9' 36,822"N
B	15°54' 6,014 " W	18°9'38,949"N
C	15°53' 59,954 " W	18°9' 33,179"N
D	15°54' 2,170" W	18° 9 31,052" N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage commercial.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entamer les travaux du projet conformément aux normes en la matière et ce dans un délai de 27 mois à compter de la signature du présent décret.

Il ne peut céder le terrain qu'après obtention d'un décret de concession définitive délivré par l'autorité compétente.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de quatre millions six cent trente-sept mille neuf cent vingt (4 637 920) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2, 3,4 et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du

terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 8 : Le Ministres Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-171 du 30 Juillet 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott – Ouest au profit du Groupe Chinguitty pharma pour la Pharmacie et Matériel Médical

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit du Groupe Chinguitty Pharma pour la Pharmacie et Matériel Médical, un terrain d'une superficie de vingt mille (20 000) mètres carrés, situé dans la zone du pôle technologique, au nord de l'Université de Nouakchott, Moughataa de TevraghZeina Wilaya de Nouakchott – Ouest, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques indiquées par les points ci-dessous :

Points	X	Y
1	15° 59'15,633 "W	18°10,28'672"N
2	15°59' 10,790 " W	18°10, 28'770"N
3	15°59' 10,690 " W	18°10'24,216"N
4	15°59' 15,569" W	18° 10'24,118" N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter une usine de fabrication de médicaments en Mauritanie.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus et au cahier de charges fixant les clauses et conditions d'occupation et de construction de la Zone de TevraghZeina.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les travaux et à les achever conformément aux normes en la matière et

ce dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature du présent décret. Il ne peut céder le terrain qu'après obtention d'un décret de concession définitive délivré par l'autorité compétente.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de quatre millions trois cent vingt (4 000 320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2, 3,4 et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 8 : Le Ministres Délégué auprès du Ministre de L'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019 -172 du 30 Juillet 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Trarza au profit du Groupement Sahily pour l'Elevage et l'Agriculture « Sneiba et fils-SARAL »

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit du Groupement Sahily pour l'Elevage et l'Agriculture « Sneiba et fils -SARL » dont le siège social se trouve à Nouakchott, un terrain d'une superficie de six cent (600) hectares, situé dans la zone du Chenal d'AftoutEssahili. Moughataa de KeurMacéne, Wilaya du Trarza, conformément au plan de la situation en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
1	16°17'7,680''W	16°50'25,708''N
2	16°17'5,513''W	16°50'17,634''N

3	16°17'4,043''W	16°50'12,157''N
4	16°17'2,853''W	16°50'6,217''N
5	16°17'1,473''W	16°49'59,331''N
6	16°17'1,155''W	16°49'46,380''N
7	16°17'5,302''W	16°49'46,354''N
8	16°17'22,193''W	16°49'46,248''N
9	16°17'22,531''W	16°49'46,246''N
10	16°17'34,703''W	16°49'46,170''N
11	16°17'35,436''W	16°49'46,158''N
12	16°18'16,359''W	16°48'46,785''N
13	16°19'8,028''W	16°49'11,848''N
14	16°18'15,617''W	16°50'25,114''N
15	16°17'35,947''W	16°50'25,531''N
16	16°17'22,460''W	16°50'25,615''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'implantation d'un projet d'élevage et d'agriculture.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les débuts des travaux techniques tels que la construction de l'ouvrage sur le canal dans un délai d'un an. Il s'engage également à préparer le terrain dans les normes montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour arriver à un aménagement agricole et d'élevage fiable.

Il ne peut céder le terrain qu'après concession définitive délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 : Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de trois cent mille trois cent vingt (300 320)MRU représentant le prix du terrain ,les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2, 3,4et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-175 du 30 Juillet 2019 portant concession définitive d'un terrain à TrevraghZeina dans la Wilaya de Nouakchott-Ouest au profit de la Société Mauritanienne pour le béton et briques

Article premier : Est concédé, à titre définitif, à la Société Mauritanienne pour le béton et les briques, le terrain d'une superficie de trois (3ha) hectares situé dans la Moughataa de TevraghZeina, Wilaya de Nouakchott- ouest conformément au plan de situation joint au dossier en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	16°00'28,158''W	18°10'02,136''N
B	16°00'28,121''W	18°09'56,050''N
C	16°00'32,431''W	18°09'56,0026''N
D	16°00'32,450''W	18°09'59,169''N
E	16°00'34,649''W	18°09'59,158''N
F	16°00'35,014''W	18°10'02,105''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'installation d'une usine à bétons.

Article 3 : La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de la somme de six millions trois cents vingt (6000 320) MUR.

Article 4 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus. Le non-respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-182 du 31 Juillet 2019 portant concession définitive d'un

terrain dans la Wilaya de Nouakchott Ouest au profit de la Société « ASA Investment »

Article Premier : Est concédé, à titre définitif, au profit de la Société « ASA Investment », un terrain d'une superficie de deux hectares (2ha) situé sur la plage, dans la Moughataa de TevraghZeina, Nouakchott – Ouest, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques UTM zone Q28 indiquées par les points suivants :

Points	X	Y
A	391049,994	2012327,839
B	391250,021	2012340,240
C	391257,125	2012241,471
D	391058,104	2012227,195

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage touristique et commercial.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, le concessionnaire devra enregistrer, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret, l'acte de cession sous peine de pénalité.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-195 du 30 Septembre 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott – Nord au profit de l'Association des Enfants Autistes

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de l'Association des Enfants Autistes, un terrain d'une superficie de cinqmille(5000) mètres carrés, situé dans le lotissement Ancien Aéroport, Moughataa de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott –

Nord, conformément au plan de situation joint en annexe et aux coordonnées géographiques indiquées par les points ci-dessous :

Points	X	Y
1	15° 56' 1,033 '' W	18° 6' 39,298'' N
2	15° 56' 1,828 '' W	18° 6' 38,583'' N
3	15° 56' 4,546 '' W	18° 6' 40,621'' N
4	15° 56' 3,518'' W	18° 6' 41,874'' N
5	15° 56' 1,068'' W	18° 6' 40,037'' N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter le siège de l'Association des Enfants Autistes.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les travaux et à les achever conformément aux normes en la matière et ce dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent décret.

Il ne peut céder le terrain qu'après obtention d'un décret de concession définitive délivré par l'autorité concédante.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de cinquante mille trois cent vingt (50320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

Article 8 : Le Ministres des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Décret n° 2019-181 du 31 Juillet 2019 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel conformément aux indications suivantes :

***Le Cabinet du Ministre :**

- **Chargé de mission :** Mohamed Almamoune Ould Minnahn professeur d'enseignement supérieur habilité, Matricule 96520M, NNI : 3518946504, précédemment recteur de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun en remplacement de Mr Ahmedou Ould Mohamed Lemine Ould Tah ; appelé à d'autres fonctions

- **Conseiller chargé de l'enseignement originel :** Ahmedou Ould Mohamed Lemine Ould Tah, inspecteur pédagogique d'enseignement secondaire général et technique, Matricule : 24066H, NNI : 7471081427, précédemment chargé de mission, en remplacement de Mr M'Hamed Ould Tfeil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

***Directions Centrales**

La Direction de l'orientation islamique :

- **Directeur adjoint :** Mohamed Ould Alyoun, professeur d'enseignement secondaire Matricule 61802A, NNI : 8694302740, en remplacement de Mr Sid El Khalil ; appelé à d'autres fonctions

***Etablissement publics :**

Université des Sciences Islamiques d'Aioun :

- **Recteur :** Mohamed Ould Lemrabott Ould Jeyid, professeur d'enseignement supérieur habilité 96531Z, NNI : 0698715833, précédemment Vice-Recteur de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun en remplacement de

Mr Mohamed AlmamouneOuldMinnahna ,
appelé à d'autres fonctions :

- **Vice –Recteur de l'Université chargé de la recherche scientifique et de la coopération** : Mustafa al-Bachir, professeur d'enseignement supérieur, habité Matricule 96518K, NNI : 1184423351, précédemment directeur de la recherche à l'institut supérieur des études et de recherches islamiques, en remplacement de Mr Mohamed OuldLemrabootOuldJeyid, appelé à d'autres fonctions

-Vice –Recteur chargé des affaires académiques et estudiantines : Néma Ahmed Mody, professeur d'enseignement supérieur, maître de conférence Matricule 96551W, NNI : 9414461974, précédemment Secrétaire Général de la faculté d'OussoulEdine en remplacement de Mr Mohamed Takiyou Allah Taleb Jeddou, appelé à d'autres fonctions

• **Secrétariat Général** :

- **Secrétaire général** : Sid Ahmed Sidi El Khalil,(agent non permanent),Matricule 103229E, NNI : 0510963312, précédemment directeur adjoint de l'orientation islamique en remplacement de Mr Mohamed Ahmed Beddih appelé à d'autres fonctions

• **Institut supérieur des études et de recherches islamiques** :

- **Directeur Général** : MohamedSid Ahmed Vall dit bouyatyprofesseur d'enseignement supérieur, habilité Matricule 27597W, NNI 4635822740 en remplacement de Mr Mohamed El Hadi Ould Taleb admis à faire valoir ses droit à la retraite.

• **Mahadra chunguity a Alkoubra d'Akjojt** :

- **Directeur Général** : Mohamed Takiyou Allah Taleb Jeddou, professeur d'enseignement supérieur, maître de conférence

Matricule : 93900P, NNI : 7384434819, précédemment Vice-Recteur de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun

- **Directeur Général Adjoint** : Mohamed Ahmed Beddih, professeur d'enseignement secondaires, Matricule 26545C, NNI : 4839613723, précédemment Secrétaire Général de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Décret n° 2019-158 du 17 Juillet 2019 portant nomination des membres du Conseil l'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) pour une durée de trois (03) ans.

Membres :

- Le Conseiller Technique chargé des Mines, représentant le Ministère chargé des Mines ;
- le chef service des Affaires Domaniales à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, représentant le Ministère chargé des Finances ;
- le Directeur du Guichet Unique, représentant le Ministère chargé de l'Economie ;
- le Directeur du Développement Industriel, représentant le Ministère chargé de l'Industrie ;
- le Chargé de mission, Représentant le Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- le conseiller technique chargé du secteur amont des hydrocarbures, représentant du Ministère chargé du Pétrole ;

- le professeur de géologie à la faculté des Sciences et techniques à l'Université de Nouakchott AL Aasriya, représentant le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le chef du département Recherche Géologique, représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière SNIM.
- le Directeur Général de la SAMIA, représentant de la SAMIA ;
- le Directeur des Mines à la SMHPM, représentant la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM) ;
- le chef de service Equipement et Maintenance du Laboratoire de l'OMRG Représentant du personnel de l'Office Mauritanien de recherches Géologique (OMRG).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n° 365-2019 du 14 Octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du

Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration a pour mission générale de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales en matière de fonction publique, de travail, de sécurité sociale et de modernisation de l'Administration.

A cet effet, il est chargé des questions relatives à :

- l'élaboration et à l'application de la politique nationale en matière de fonction publique, travail et modernisation de l'administration ;
- la conception et à l'harmonisation de la réglementation générale dans le domaine de la fonction publique, travail et modernisation de l'administration ;
- l'élaboration et à l'application des textes régissant les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat et la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales ;
- la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
- le développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de modernisation de l'Administration et d'E-Gouvernement ;
- le traitement de l'information du personnel de l'Etat et la numérisation des actes et procédures ;
- la modernisation de l'administration par l'outil numérique, notamment la simplification des procédures et

formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs et l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services, et la rationalisation de leur coût ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de promotion de la bonne gouvernance relevant de ses compétences ;
- le développement d'études et d'outils pour l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers du service public ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines, en relation avec les ministres concernés ;

Il gère les rapports entre l'Etat d'une part, les organisations syndicales et les employeurs d'autre part. Il gère les rapports entre l'Etat et les organismes internationaux régionaux et sous régionaux spécialisés dans le domaine des compétences de son département.

Article 3: Le Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'Administration exerce le pouvoir de tutelle sur les établissements publics suivants :

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- L'Office National de la Médecine du Travail (ONMT) ;

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'Administration comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend trois (3) chargés de mission, cinq (5) conseillers techniques, une Inspection Interne, six (6) attachés et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont

chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques se spécialisent respectivement conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des questions Juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel;
- un Conseiller Technique chargé de la Fonction Publique;
- un Conseiller Technique chargé du Travail ;
- Un conseiller Technique chargé de la Modernisation de l'Administration.
- Un conseiller Technique chargé des systèmes d'information

L'un des conseillers techniques est désigné, par arrêté du ministre, pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a pour attributions :

- la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et de la conformité de leur fonctionnement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- l'évaluation des résultats effectivement acquis, l'analyse des

écarts par rapport aux prévisions et la suggestion, au besoin, des mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et qui est assisté de trois (3) inspecteurs qui ont rang de Directeur.

Les trois inspecteurs sont chargés respectivement :

- de la fonction publique ;
- du travail et de la prévoyance sociale ;
- de la modernisation de l'Administration.

L'Inspection interne comprend, en outre, un service de secrétariat.

Article 9 : Les attachés ont rang et avantages de chef de service. Ils sont nommés par arrêté du ministre.

Article 10 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre. Il est chargé notamment de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

II – Le Secrétariat général

Article 11 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 12: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;

- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service de l'informatique ;
- le Service Accueil et orientation du Public.

Article 14 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15 : Le Service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents ;

Article 16 : Le service de l'informatique assure la maintenance des équipements informatiques du département et l'assistance.

Article 17 : Le Service Accueil et orientation du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 18 : Les Directions centrales du Ministère sont :

- la Direction Générale de la Fonction Publique (DGFP);
- la Direction Générale du Travail (DGT) ;
- la Direction Générale de la Modernisation de l'Administration (DGMA);
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

(DEPC) ;

- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

1. La Direction Générale de la Fonction Publique

Article 19 : La Direction Générale de la Fonction Publique a pour attributions :

- l'application de la réglementation générale de la fonction publique de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales
- la tenue à jour d'une documentation complète et des statistiques sur la fonction publique ;
- la tenue et la mise à jour d'un fichier des retraites ;
- l'étude des avis de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes sur l'évaluation des diplômes, grades ou titres scolaires et / ou universitaires et d'initier, le cas échéant, les arrêtés établissant l'équivalence de diplômes ;
- le suivi du contentieux en matière de personnel de l'Etat ;
- la gestion des questions disciplinaires en collaboration avec les organes et services compétents ;
- le suivi des questions relatives aux rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et autres agents publics ;
- la coordination et le suivi de l'action des responsables des ressources humaines en collaboration avec les différents ministères ;
- la conservation et l'archivage des dossiers des agents de l'Etat.

Article 20 : La Direction Générale de la Fonction Publique est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. La Direction Générale de la Fonction Publique comprend deux (2) directions :

- la Direction de la Réglementation et des contentieux (DRC) ;
- la Direction de la Gestion des Personnels de l'Etat (DGPE) ;

Elle comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché au Directeur Général.

a. La Direction de la Réglementation et des Contentieux

Article 21 : La Direction de la Réglementation et des contentieux est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée :

- De l'élaboration de la réglementation en matière de fonction publique ;
- du suivi des contentieux nés de la gestion des personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- de l'équivalence des diplômes ;
- du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique ;
- des questions disciplinaires ;
- du suivi des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Elle comprend quatre services :

- le Service de la réglementation ;
- le Service des Contentieux Administratifs
- le Service du dialogue social ;
- le Service du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique et des questions disciplinaires.

Article 22 : Le Service de la réglementation est chargé de :

- l'élaboration des statuts et du suivi de leur application ;
- la préparation des projets de textes relatifs aux rémunérations et avantages accordés aux agents de l'Etat ;
- la recherche et la documentation ;
- l'équivalence des Diplômes.

Il comprend trois divisions :

- la Division des Statuts ;
- la Division recherches et documentation ;
- la Division de l'équivalence de Diplômes.

Article 23 : Le Service des contentieux administratifs est chargé :

- des contentieux nés de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- des études en matière de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;

Il comprend deux divisions :

- la Division des Contentieux ;
- la Division des études ;

Article 24 : Le service du dialogue social est chargé du suivi des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Il comprend deux divisions :

- la Division suivi des organisations syndicales ;
- la Division suivi de la représentativité syndicale.

Article 25 : Le Service du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique et des questions disciplinaires est chargé :

- des questions disciplinaires
- du suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique.

Il comprend deux divisions :

- la Division des questions disciplinaires;
- la Division des organes consultatifs de la fonction publique.

b. La Direction de la gestion des personnels de l'Etat

Article 26: La Direction de la Gestion des personnels de l'Etat est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et a pour attributions :

- l'initiation des actes relevant de la compétence du Ministre chargé de la fonction publique autres que ceux relatifs aux personnels qui lui sont rattachés ;

- le visa des actes administratifs de gestion des personnels de l'Etat ;
- la coordination en matière de gestion de carrière avec les ministères, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités territoriales ;
- la coordination des opérations de recrutement avec la Commission Nationale des Concours, des ministères, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- la gestion et l'exploitation des systèmes d'information des personnels de l'Etat ;
- la conservation des dossiers du personnel de l'Etat.

Elle comprend cinq services :

- le Service de la Gestion des Fonctionnaires ;
- le Service de la Gestion des Contractuels de l'Etat et des Personnels des Etablissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- le Service des recrutements, examens et concours ;
- le Service de la Conservation des Dossiers et des archives des Personnels de l'Etat ;
- le Service du système informatique.

Article 27 : Le Service de la Gestion des Fonctionnaires est chargé :

- de la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat,
- du suivi et du contrôle de la légalité.

Il comprend deux divisions :

- la Division de la gestion des carrières ;
- la Division du contrôle de la légalité.

Article 28 : Le service de la Gestion des Contractuels de l'Etat et des Personnels des Etablissements à caractère administratif et des collectivités territoriales est chargé de la gestion des Agents contractuels de l'Etat et des Personnels des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Agents contractuels de l'Etat ;
- la Division des Personnels des Etablissements Publics à caractère administratif et des collectivités territoriales.

Article 29 : Le Service des Recrutements, des Examens et des Concours est chargé du suivi des opérations de sélection avec les départements concernés et la Commission Nationale des Concours.

Il comprend deux divisions :

- la Division des recrutements;
- la Division Suivi des examens et concours.

Article 30 : Le Service de la Conservation des Dossiers et des archives des Personnels de l'Etat est chargé de la tenue, de la conservation et de l'exploitation des dossiers des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Il comprend trois divisions :

- la Division de la tenue et la conservation des dossiers du personnel de l'Etat
- la Division de la documentation et des statistiques.
- La Division de la numérisation des actes.

Article 31 : Le Service du système informatique est chargé de :

- la gestion et du suivi des systèmes d'information;
- la formation des utilisateurs des systèmes d'information.

Il comprend deux divisions :

- la Division de la gestion des systèmes de l'information;
- la Division de la maintenance du système d'information.

2. La Direction Générale du Travail

Article: 32 : La Direction Générale du Travail a pour attributions :

- la conception et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de travail et de prévoyance sociale;
- la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des activités des services

chargés du travail et de la prévoyance sociale ;

- l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de travail et de la sécurité sociale ;
- la supervision des négociations collectives entre partenaires sociaux ;
- le règlement des différends individuels et collectifs du travail ;
- la réalisation des études et le suivi des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité sociale ;
- la collecte des données administratives relatives au travail et à la sécurité sociale ;
- le suivi des relations avec les autres Etats et les organisations internationales en ce qui concerne les questions de travail et de la prévoyance sociale;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'inspection du travail.

Article 33: La Direction Générale du Travail est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint et comprend trois Directions :

- la Direction de l'Administration du Travail ;
- La Direction de la Réglementation et du Dialogue Social ;
- la Direction de la Prévoyance Sociale et de la Migration (DPSM).

La Direction Générale du Travail comprend des Inspections régionales du travail qui sont créées, au besoin, par arrêté du Ministre chargé du travail.

Elle comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché au Directeur Général.

a- la Direction de l'Administration du Travail

Article 34 : La Direction de l'Administration du Travail est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée :

- du suivi, de la coordination et de l'impulsion des inspections régionales du travail ;
- de la tenue à jour d'un fichier d'entreprise ;

- de l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'inspection du travail ;
- du contrôle des conditions de travail et de l'échelle des rémunérations ;
- de la coordination, de la synthèse et du suivi des rapports fournis par les différentes inspections ;
- du suivi de l'état des contentieux et de la tenue des registres et documents relatifs aux médiations ;

Elle comprend trois services:

- le Service des inspections du travail ;
- le service des contentieux de travail ;
- le service des statistiques du travail.

Article 35 : Le service des inspections du travail est chargé :

- du suivi, de la coordination et l'impulsion des inspections régionales du travail ;
- de la tenue à jour d'un fichier d'entreprise ;
- de la coordination, de la synthèse et du suivi des rapports fournis par les différentes inspections.
- du contrôle des conditions de travail et de l'échelle des rémunérations ;
- du contrôle de l'action des inspecteurs régionaux du travail.

Le service des Inspections du travail comprend deux divisions :

- la division du Suivi des activités des Inspections du travail.
- La division du Suivi des Entreprises.

Article 36 : Le Service des contentieux du travail est chargé :

- du suivi de l'état des contentieux ;
- de la tenue des registres et des documents relatifs aux médiations.

Le Service des contentieux du travail comprend deux divisions :

- la division de la médiation ;
- la division de la tenue des registres et actes.

Article 37 : Le service des statistiques du travail est chargé de :

- La collecte et la diffusion des statistiques du travail ;

- Le suivi du marché du travail.

b-la Direction de la Réglementation et du Dialogue Social

Article 38 : La Direction de la Réglementation et du Dialogue Social est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée :

- des études dans le domaine social et économique en matière de travail et de sécurité sociale ;
- des réformes juridiques en matière de travail et de sécurité sociale ;
- de la promotion du dialogue social ;
- de la tenue à jour d'un fichier des syndicats et des centrales syndicales en activité ;
- du suivi des négociations collectives entre travailleurs et employeurs ;
- du suivi et de l'évaluation des relations avec les organisations régionales et internationales ;
- du suivi et de la centralisation des résultats des élections professionnelles.

Article 39 : La Direction de la Réglementation et du Dialogue Social comprend deux services :

- le service de la réglementation et des rapports ;
- le service du Dialogue Social.

Article 40 : Le service de la réglementation et des rapports est chargé :

- des réformes juridiques en matière de travail et de sécurité sociale ;
- des études dans le domaine social et économique en matière de travail et de sécurité sociale ;
- d'élaborer des rapports périodiques en relation avec les organisations spécialisés.

Article 41 : Le service de la réglementation et des rapports comprend deux divisions :

- la division des Etudes;
- la division des Rapports.

Article 42 : Le Service du Dialogue Social est chargé de :

- de la promotion du dialogue social ;

- de la centralisation, l'exploitation et la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail et de sécurité sociale ;
- du suivi des négociations collectives entre travailleurs et employeurs;
- du suivi des élections professionnelles.

Article 43 : Le Service du Dialogue Social comprend deux divisions :

- la division du suivi des négociations collectives ;
- la division du suivi des activités des organisations syndicales.

c- la Direction de la Prévoyance Sociale et de la Migration (DPSM)

Article 44: La direction de la Prévoyance sociale et de la migration est chargée :

- de l'étude et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de prévoyance sociale ;
- du suivi des questions des réformes de sécurité sociale et de santé et sécurité au travail ;
- des questions de l'hygiène et de la santé et sécurité au travail;
- des rapports avec les services du Ministère de la santé pour les questions de santé au travail ;
- des questions de migration des travailleurs et de leurs conditions de travail;
- du suivi des questions de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail avec les autres départements Ministériels dans le cadre d'une complémentarité interministérielle;
- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail et de sécurité sociale ;
- de la tenue et de la collecte d'une documentation appropriée sur la santé et la sécurité au travail.

Article 45: La Direction de la prévoyance sociale et de la migration est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux services :

- Le service de la Prévoyance Sociale ;
- Le service de la Migration.

Article 46 : Le service de la Prévoyance Sociale est chargé :

- de l'étude et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de prévoyance sociale ;
- du suivi des questions des réformes de sécurité sociale et de santé et de sécurité au travail ;
- des questions de l'hygiène et de la sécurité du travail ;
- du suivi des rapports avec les services du Ministère de la santé pour les questions de santé au travail.

Article 47 : Le service de Prévoyance Sociale comprend deux divisions :

- la division de la sécurité sociale ;
- la division de la sécurité et santé au travail.

Article 48 : Le service de la Migration est chargé :

- des questions de migration des travailleurs et de leur condition de travail ;
- du suivi de la question de la migration avec les autres départements Ministériels concernés par cette question.

Article 49: Le service de la Migration comporte deux divisions :

- la division de la migration des travailleurs et de leurs conditions de travail;
- la division de la migration circulaire.

3. La Direction Générale de la Modernisation de l'Administration (DGMA)

Article 50 : La Direction Générale de la Modernisation de l'Administration a pour attributions :

- la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;

- la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs par la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents ;
- la formation et le perfectionnement du personnel de l'Etat :

Article 51: La Direction Générale de la Modernisation de l'Administration est dirigée par un directeur Général assisté d'un directeur Général adjoint.

Article 52 : La Direction Générale de la Modernisation de l'Administration comprend deux directions :

- La Direction de la Réforme de l'Administration (DRA) ;
- La Direction de la Formation et du Perfectionnement (DFP) ;

Elle comprend, en outre, un service du secrétariat rattaché au Directeur Général.

a. La Direction de la Réforme de l'Administration

Article 53: La Direction de la Réforme de l'Administration est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et a pour attributions :

- la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- le renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- la modernisation des méthodes et de l'organisation des services

administratifs, par la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût ;

- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents.

Elle comprend trois services

- le Service de la Bonne gouvernance ;
- le Service de la Valorisation des ressources humaines.
- Le Service méthodes et organisation des services administratifs

Article 54 : Le Service de la Bonne Gouvernance est chargé de la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services, ainsi que de la rationalisation de leur coût.

Il veille au respect des droits des usagers et à l'amélioration de leurs relations avec l'administration. Il comprend deux divisions :

- La division des Procédures et Méthodes ;
- La division chargée des Droits des Usagers.

Article 55 : Le service de la valorisation des ressources humaines est chargé :

- du renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- de la promotion et du développement d'outils d'accès au service public ;
- de l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;

Il comprend deux divisions :

- la division de renforcement des capacités des administrations ;
- la division de l'accès au service public.

Article 56 : Le service des méthodes et organisation des services administratifs est chargé de la modernisation de l'organisation des services administratifs.

Il comprend deux divisions :

- la division des Méthodes ;
- la division des analyses organisationnelles

b. La Direction de la Formation et du Perfectionnement

Article 57 : La Direction de la Formation et du Perfectionnement est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et est chargée :

- de la définition et du pilotage de la politique du département en ce qui concerne la formation et le perfectionnement des personnels de l'Etat ;
- de la coordination des plans de formation des départements ministériels ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation des formations et des perfectionnements des agents de l'Etat. A ce titre, elle a pour attribution le visa des actes administratifs de gestion, relatifs à la formation des personnels de l'Etat.

Elle comprend deux services :

- le service de la Formation et des Stages ;
- le service du Suivi et de l'Evaluation.

Article 58 : Le Service de la formation et des stages est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'actions de formation initiale et continue au profit des personnels de l'Administration, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales.

Il comprend deux divisions :

- la division de la Formation ;
- la division des Stages.

Article 59 : Le Service du suivi et de l'évaluation est chargé de contribuer à

l'élaboration des plans de formation et du suivi de leur exécution.

Il comprend deux divisions :

- la division du suivi des formations territoriales ;
- la division du suivi des formations à l'étranger.

4. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 60 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a pour attributions de :

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation des ressources en matière de Fonction Publique, de travail, de sécurité sociale, de modernisation de l'administration et des systèmes d'information en collaboration avec les services techniques concernés ;
- proposer des études transversales ou spécifiques concourant à l'aide à la prise de décision dans le domaine de la Fonction Publique, du travail, de la sécurité sociale, de la modernisation de l'administration et des systèmes d'information ;
- assurer la consolidation et le suivi du plan d'action du département et élaborer des rapports périodiques de suivi et évaluation ;
- superviser, suivre et évaluer les programmes d'activités du département ;
- assurer l'organisation et/ou la supervision des colloques, séminaires et ateliers entrepris par le département en collaboration avec les structures techniques concernées ;
- promouvoir et de suivre la coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi des rapports de mission des cadres du département envoyés à l'étranger pour une exploitation des recommandations et conclusions qu'ils contiennent ;

- assurer le suivi et la coordination des relations avec les pays et les organisations régionales ou internationales spécialisées en matière de Fonction Publique, du travail, de modernisation de l'administration et des systèmes d'information.
- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des agents de l'Etat ;

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et de la Programmation;
- le Service de la Coopération.
- Le Service des statistiques.

Article 61: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé :

- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation des ressources en matière de Fonction Publique, de travail, de l'emploi, de sécurité sociale, de la modernisation de l'administration et des systèmes d'information;
- d'établir le plan d'actions consolidé du département et en assurer le suivi ;
- de contribuer à la réalisation des études dans les domaines de Fonction Publique, du travail, de la sécurité sociale, de la modernisation de l'administration et des systèmes d'information ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des agents de l'Etat ;

Il comprend trois divisions :

- la division des études et de la programmation;
- la division du suivi et évaluation ;
- la division de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences des agents de l'Etat.

Article 62 : Le service de la Coopération est chargé

- de la promotion, de la gestion et du suivi de la coopération dans les

domaines de la Fonction Publique, du travail, de la sécurité sociale, de la modernisation de l'administration et des systèmes d'information;

- d'assurer le suivi et la coordination des relations avec les pays et les organisations régionales ou internationales spécialisées en matière de Fonction Publique, de travail, de l'emploi, de sécurité sociale, de modernisation de l'administration et les systèmes d'information.

Il comprend deux divisions :

- la division chargée de la coopération bilatérale ;
- la division chargée de la coopération multilatérale.

Article 63 : le Service des Statistiques est chargé de la collecte, l'analyse et l'exploitation des statistiques du département et comprend deux divisions :

- la division de la collecte et de l'exploitation des statistiques ;
- la division de l'analyse et exploitation des statistiques.

5. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 64: Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction des Affaires Administratives et Financières a pour attributions :

- la gestion des corps interministériels de la fonction publique ;
- la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien des locaux et du matériel ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- le service du Personnel et de gestion des corps interministériels;
- le service de la Comptabilité ;
- le service des Moyens Généraux.

Article 65: Le Service du personnel et de gestion des corps interministériels est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- gérer les corps interministériels ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend trois Divisions :

- division du Personnel du Département hors corps interministériels;
- division de la gestion des corps interministériels ;
- division des formations et des stages.

Article 66: Le service de la comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Il comprend trois Divisions :

- division exécution et suivi du budget du département ;
- division du suivi des marchés publics ;
- division de la Comptabilité matière.

Article 67: Le Service des Moyens Généraux est chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments, des approvisionnements et de la maintenance des équipements.

Il comprend trois divisions :

- division de la Maintenance et de l'entretien ;
- division de l'Hygiène et de la Sécurité ;
- division des Approvisionnements.

IV – Dispositions finales

Article 68: Il est institué au sein du Ministère de la Fonction Publique, du

Travail et de la Modernisation de l'Administration un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 69: Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et de l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 70: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 313-2018 du 05 Décembre 2019 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'emploi et de la modernisation de l'administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 71 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-192 du 31 Juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Lutte antitabac (CNLT)

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2018-020 du 6 juin 2018, relatif à la production, l'importation, la distribution, la commercialisation, la publicité, la

promotion et la consommation du tabac et de ses produits, le présent décret a pour objet de créer, un Comité National Multisectoriel dénommé : le Comité National de Lutte Antitabac.

Article 2 : Le Comité National de Lutte Antitabac, est un cadre de concertation et de réflexion sur la lutte antitabac.

Il a pour attribution :

- De faciliter la mobilisation des acteurs et des ressources en faveur de la lutte antitabac en Mauritanie ;
- d'aider à harmoniser les stratégies de lutte antitabac ;
- de donner un avis sur les politiques et stratégies nationales de lutte antitabac ;
- de faire des propositions de mise en œuvre de la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac au niveau national.

Article 3 : Le Comité National de Lutte antitabac est composé de :

Président : Le Ministre de la Santé ;

Vice-Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;

Rapporteur : Le Coordinateur du Programme National de lutte Contre le Tabagisme ;

Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Equipe et des Transports ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- le Conseiller Juridique du Ministre de la Santé ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur de la Lutte contre les Maladies ;
- un représentant des ONGs de Lutte Contre le Tabagisme ;
- un représentant des Organisations de Protection des Consommateurs ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en Mauritanie ;
- le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en Mauritanie.

Article 4 : Le président du comité national de la lutte antitabac peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de la mission.

Article 5 : Le comité national de la lutte antitabac se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut réunir autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 6 : Les activités et le fonctionnement du Comité National de la Lutte antitabac sont financées sur le budget de l'Etat ou sur des financements extérieurs accordés par des partenaires étrangers.

Article 7 : Il est créé au niveau de chaque Wilaya, un Comité Régional de la Lutte antitabac (CRLT).

Article 8 : Le Comité Régional de la Lutte antitabac a pour attribution :

- De faciliter la mobilisation des acteurs et des ressources en faveur de la lutte antitabac au niveau de la Wilaya ;
- d'aider à harmoniser les stratégies de la lutte antitabac au niveau régional ;
- de donner un avis sur le plan d'action régional de la lutte antitabac ;
- de faire des propositions de mise en œuvre de la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) au niveau de la Wilaya ;

- de participer aux activités de plaidoyer au niveau de la Wilaya ;
- d'élaborer le rapport annuel et le transmettre au comité national de la lutte antitabac sur la base des rapports des Moughataas de sa Wilaya.

Article 9 : Le Comité Régional de la Lutte antitabac est composé comme suit :

Président : Le Wali de la Wilaya ;

Rapporteur : Le Directeur Régional à l'action Sanitaire ;

Membres :

- Le représentant du Ministère de l'Education Nationale au niveau régional ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances au niveau régional
- le représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme au niveau régional ;
- le représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille au niveau régional ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales Opérantes dans le domaine de la lutte antitabac à la Wilaya.

Le Comité régional de la lutte antitabac se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 10 : Il est créé au niveau de chaque Moughataa, un Comité Départemental de la lutte antitabac (CDLAT).

Article 11 : Le Comité Départemental de la lutte antitabac a pour attribution :

- De faciliter la mobilisation des acteurs et des ressources en faveur de la lutte antitabac au niveau de la Moughataa ;
- d'aider à harmoniser les stratégies de lutte antitabac au niveau de la Moughataa ;
- de donner un avis sur le plan d'action de la lutte antitabac au niveau de la Moughataa ;

- de faire des propositions de mise en œuvre de la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac au niveau de la Moughataa ;
- de participer aux activités de plaidoyer au niveau de la Moughataa ;
- d'élaborer le rapport annuel et le transmettre au Président du Comité Régional de la Lutte antitabac.

Article 12 : Le Comité Départemental de la Lutte antitabac est composé comme suit

Président : Le Hakem de la Moughataa ;

Rapporteur : Le Médecin Chef de la Moughataa ;

Membres :

- Le représentant du Ministère de l'Education National au niveau de la Moughataa ;
- les Maires des Communes de la Moughataa ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales de la lutte antitabac opérantes dans le domaine de la lutte antitabac dans la Moughataa ;

Le Comité départemental de la lutte antitabac se réunit sur convocation de son président deux fois par an au moins. Il peut se réunir autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Article 13 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n°0000126 du 08 Mars 2019 portant création du Comité de Pilotage et du Comité Technique du Projet Régional de Renforcement des Systèmes de Surveillance en Afrique de l'Ouest (UCP-REDISSE III)

Article premier : Il est créé un Comité de Pilotage et un Comité Technique du Projet Régional de Renforcement des Systèmes de Surveillance en Afrique de l'Ouest (UCP-REDISSE III).

Article 2 : Le Comité de Pilotage est l'organe de concertation et d'orientation et le Comité Technique est l'organe de suivi de la mise en œuvre du projet.

Le Comité de Pilotage examine d'une manière générale, toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités et de la gestion du projet et notamment :

- Approuve les budgets et programmes d'actions, au regard des objectifs du Projet ;
- examine les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel d'activités ;
- identifie les problèmes rencontrés dans l'exécution du Projet ;
- examine et statue sur les programmes d'activités, les budgets et les rapports d'activités préparés par l'Unité de Coordination du Projet ;
- suit la gestion des performances du Projet sur la base des rapports d'avancement, des rapports d'audit, des rapports d'évaluation et éventuellement des rapports d'études d'impact du Projet ;
- donne les grandes orientations sur les questions opérationnelles et s'assure de la cohérence des activités du Projet par rapport aux objectifs et par rapport aux stratégies sectorielles ;
- donne un avis sur les propositions d'amendement du manuel de procédures d'exécution rendues nécessaires ;
- examine et statue sur tous les documents spécifiques soumis à son appréciation par le Coordonnateur National du Projet ;
- coordonne les interventions des différents partenaires et veille à leur complémentarité et à leur cohérence ; et
- propose toute mesure tendant à améliorer et réorienter le Projet.

Le Comité Technique a pour mandat de coordonner l'élaboration des plans de travail et budgets annuels (PTBA). Il approuve le plan de travail, qui sera soumis au Comité de Pilotage du projet pour validation. Il est responsable du suivi de la mise en œuvre du plan de travail annuel et fournit des directives et des recommandations pour s'assurer que les résultats attendus soient réalisés de façon satisfaisante et tels que planifiés. Le Comité Technique approuve les révisions

substantives et budgétaires. Il s'assure de la coordination avec les autres projets et programmes intervenant dans le domaine d'activité du Projet. Il coordonne la production des progrès semestriel et annuel vers l'atteinte des résultats, lesquels seront soumis au Comité de pilotage en vue de leur examen.

Article 3 : Le Comité de Pilotage sera composé de :

Président : Le Directeur de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire du Ministère de la Santé ;

Vice –président : Directeur des Stratégies, de la Coopération et du Suivi du Ministère du Développement Rural ;

Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers ;
- un représentant de la société civile.

Article 4 : Le Comité Technique sera composé de :

Président : Le Directeur des Services Vétérinaires du Ministère du Développement Rural ;

Vice-président : Le Directeur de la Lutte contre la maladie du Ministère de la Santé ;

Membres :

- Directeur de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Directeur du Contrôle Environnemental du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Directeur de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage du Ministère de la Développement Rural ;

- Directeur de l'Institut National des recherches de Santé Publique du Ministère de la Santé ;
- Coordonnateur National du Projet de Renforcement des Systèmes de Surveillance en Afrique de l'Ouest ;
- Président de l'Unité Centrale du Réseau Mauritanien de Surveillance des Maladies Animales (REMEMA) du Ministère de Développement Rural ;
- Responsable du Système de Surveillance Intégrée des Maladies et de la Riposte du Ministère de la Santé ;
- Un Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ;
- Un Directeur Régional de la Santé Publique du Ministère de la Santé ;
- Un Délégué Régional du Ministère de l'Environnement et de Développement Durable ;
- Un représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- Un représentant de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

Article 5 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et, en session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son Président ou du coordonnateur du Projet. Il peut, de même, se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre du Développement Rural.

Le Secrétariat du Comité Pilotage est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

Article 6 : Le Comité Technique se réunit en session ordinaire deux fois par an et, en session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son Président ou du Coordonnateur du Projet. Il peut, de même se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre du Développement Rural.

Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par l'Unité de Coordination du Projet.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'application du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019- 183 du 31 Juillet 2019 portant nomination d'un Directeur au Ministère du Développement Rural

Article Premier : Monsieur Mohamed Kneita, Titulaire d'un Diplôme des Etudes Approfondies en Biologie Végétale, Matricule 101158 D, NNI 6935922824, est nommé Directeur, du Laboratoire de Patho-Biotechnologie du Palmier dattier au Ministère de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019 – 191 du 31 Juillet 2019 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux

Article Premier : Est nommé à compter du 27 avril 2019, Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux pour une durée de trois (3) ans :

Monsieur : Doudou OuldMoutaly.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Développement Rural, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°328-2019 2019 bis du 26 Juillet 2019 modifiant certaines dispositions du décret n°187-2008 du 19 octobre 2008, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier : Les dispositions de l'article 5 niveau du décret n°187-2008 du 19 octobre 2008, modifié, fixant les

attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'Administration Centrale de son département sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 5 : (niveau) Le cabinet du Ministre comprend quatre (4) Chargés de Mission, cinq (5) Conseillers, une Inspection Interne et un Secrétariat particulier.

Le cabinet comprend également deux (2) Cellules dont le mode d'organisation et de fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre.

Ces deux(2) cellules qui sont dirigées par des conseillers, sont les suivantes :

- 1- La Cellule chargée du projet de l'alimentation en eau potable de la Zone Nord ;
- 2- La Cellule Chargée du Projet d'Assainissement de la Ville de Nouakchott.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et d'Assainissement et chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 00166 du 20 Mars 2019 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Article Premier : Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux spéciaux » au bénéfice de certains personnels du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 2 : Les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :

Fonction
Secrétaire Général
Chargé de Mission

Conseiller
Inspecteur Général
Directeur
Inspecteur
Directeur Adjoint
Directeur Régional
Chef de Service
Chef de service Régional
Chef de Division

Les bénéficiaires cités à l'article 3 ci-dessous ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit.

Article 3 : Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Secrétaire Général	40.000
Chargé de Mission	30.000
Conseiller	30000
Inspecteur Général	30000
Directeur	20000
Inspecteur	20000
Directeur Adjoint	15000
Directeur Régional	10000
Chef de Service	7000
Chef de Service Régional	6000
Chef de Division	5000

Article 4 : Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement suivant un état dûment signé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement conformément à l'article 3 précité.

Article 5 : Les charges prévues au présent arrêté sont supportées par la partie traitement et salaires dudit département.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Secrétaire Général du Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019- 194 du 31 Juillet 2019 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE)

Article premier : Monsieur AhmedouKabaOuldModdi est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2016-164 en date 07 Septembre 2016 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Décret n°2019 – 178 du 30 Juillet 2019 modifiant certaines dispositions du décret n°2016 -160 du 23 août 2019 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement.

Article premier : Les dispositions du chapitre VI du décret n°2016 – 160 du 23 août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 19 nouveau : Des Instituts et des centres peuvent être créés au sein de l'Ecole ou rattachés à celle-ci.

A ce titre, sont créés et rattachés à l'Ecole Supérieure Polytechnique quatre (4) instituts, à savoir :

- L'Institut Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs ;

- l'Institut Supérieur des Métiers du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Urbanisme ;

- l'Institut Supérieur des Métiers des Mines ;

- l'Institut Supérieur des Métiers des Statistiques.

L'organisation et le fonctionnement des instituts et des centres sont définis par arrêtés conjoints du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition de ce dernier.

Article 22 bis : L'Institut Supérieur des Métiers des Statistiques, par abréviation « ISMS » a pour missions principales de:

- Former des cadres intermédiaires d'un niveau licence professionnel dans le domaine des statistiques, qui auront comme compétences la collecte, le traitement et l'analyse des données économiques, démographiques, sociales etc.
- développer des formations continues dans le domaine des statistiques au profit de l'Administration et des opérateurs économiques ;
- réaliser des prestations de service au profit de l'Etat, des personnes publiques et des autres opérateurs économiques et sociaux.

L'IS2M est situé dans la ville de Nouakchott.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n° 2019-193 du 31 Juillet 2019 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Orientation et de Coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ)

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'orientation et de coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPE) pour un mandat de (3) ans, Messieurs :

President : Mohamed Baba Fall Memed

Membres :

- Le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Conseiller Technique du Ministre chargé de l'Emploi, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
- le Conseiller Technique du Ministre chargé de la Micro Finance, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
- le Conseiller Technique du Ministre chargé de la Jeunesse, représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- La Directrice Nationale de l'Agence de Promotion des Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (PROCAPEC). représentante des Institutions de la Micro finance (IMF) ;
- un (1) représentant des centrales syndicales (Union des Travailleurs de Mauritanie – UTM) ;
- un (1) représentant des employeurs (Union Nationale du Patronat Mauritanien- UNPM) ;

- un (1) représentant des diplômés chercheurs d'emploi, (Association Nationale des diplômés Chômeurs-ANDC).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n° 2019 -200 du 20 Novembre 2019 fixant les conditions d'obtention et de délivrance du permis de chasse

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'obtention et de délivrance des permis de chasse, en application de certaines dispositions de la loi N° 2018 – 041 du 05 Décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune.

Article 2 : Le permis de chasse peut être délivré à toute personne de nationalité mauritanienne ou étrangère résidante ou non sur le territoire national. Il est strictement personnel et ne peut, de ce fait, faire l'objet d'aucune cession, gratuite ou onéreuse.

Section I : Permis de chasse sportive :

Article 3 : Le permis de chasse sportive autorisé est celui qui donne le droit de chasser des espèces de la catégorie II, partiellement protégées, et pouvant faire l'objet d'activité de chasse contrôlée, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2018 – 041 du 05 décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune.

Article 4 : La délivrance d'un permis de chasse sportive est assujettie à l'acquittement d'une taxe de dix mille ouguiyas (10.000 MRU). Le retrait du

permis par son titulaire est subordonné à la présentation d'un reçu de versement du montant de la taxe dans le compte du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE), ouvert au trésor public.

Article 5 : Toute personne désirant obtenir un permis de chasse sportive doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comportant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée à 50 MRU, précisant le type de permis de chasse sportive recherché, la durée et la zone ciblée ;
- un permis de port d'armes de chasse en cours de validité ;
- une autorisation d'admission temporaire des armes de chasse pour les étrangers non, résidents ;
- 2 photos d'identité récentes,
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'intéressé ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Article 6 : Pour chaque campagne cynégétique, le Ministre chargé de la chasse fixe, par arrêté, tel que prévu à l'article 12 de la loi n°041 – 2018, du 05 décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune, les modalités et les conditions dans lesquelles l'exercice de la chasse doit être pratiqué. Cet arrêté précisera la période de chasse, la ou les zones concernée, la ou les espèces à chasser ainsi que les quotas d'abattage autorisés.

Article 7 : Le titulaire du permis de chasse sportive est astreint à tenir à jour le carnet annexé au permis de chasse. Il doit enregistrer au jour le jour les animaux chassés, en précisant le nombre, le sexe, l'âge et le lieu d'abattage.

Au cours d'une action de chasse le carnet de chasse doit être obligatoirement présenté, sur demande, à toute réquisition d'un agent assurant la police de chasse.

Le carnet de chasse est remis à la direction chargée de la gestion de la faune au plus tard 7 jours après l'expiration du permis de

chasse. Aucune nouvelle demande de permis ne peut être recevable pour toute personne qui n'aurait pas transmis le carnet ou ne l'aurait pas fait dans le délai requis.

Article 8 : Le permis de chasse sportive doit contenir les informations ci-après :

- Les noms, prénom et résidence du titulaire,
- la date et le lieu de naissance du titulaire,
- la durée de validité du permis,
- la zone de chasse autorisée,
- le nombre et la ou les espèces à chasser,
- le numéro de la quittance du trésor public,
- le numéro du permis de port d'arme de chasse.

SECTION II : Permis de chasse scientifique

Article 9 : Aucun animal ne peut être capturé ou abattu à des fins scientifiques sans un permis de chasse scientifique.

Le permis de chasse scientifique peut être accordé, sur demande d'une organisation scientifique intéressée ou de personnes physiques ou morales dont les intérêts scientifiques sont avérés.

Ce permis est attribué, à titre gratuit, par le Ministre chargé de la chasse, sur avis technique de la direction chargée de la gestion de la faune. Pour les organismes étrangers, la présentation d'une autorisation de recherche, délivrée par l'autorité de tutelle, dûment identifiée, chargée de la recherche scientifique, est obligatoire.

Article 10 : Le permis scientifique ne peut être accordé que si les animaux, dépouilles ou trophées ne sont pas destinés à être exportés à but commercial, mais à être utilisés par des organismes nationaux ou internationaux de recherche scientifique.

Le demandeur d'un permis de chasse scientifique doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comprenant :

- Une demande précisant le type de permis recherché, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de

chaque espèce dont la capture ou l'abattage est sollicité, la zone ciblée et la durée souhaitée,

- une attestation d'autorisation de recherche délivrée par l'institution de rattachement du demandeur,
- 2 photos d'identité récentes,
- une copie de la carte nationale d'identité ou de passeport de l'intéressé ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois pour les mauritaniens.

Article 11 : La durée de validité du permis scientifique couvre une période égale à celle nécessaire pour réaliser l'étude scientifique et ne devrait pas dépasser un délai de douze (12) mois. Le renouvellement de ce permis est fait dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

Article 12 : Le titulaire du permis scientifique de chasse tient un carnet de capture ou d'abattage sur lequel sont inscrits au jour le jour tous les animaux capturés ou abattus ainsi que les animaux blessés non récupérés. Il indique sur le carnet la date, le lieu, l'espèce, le sexe de l'animal, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé. Le carnet doit être transmis à la direction chargée de la gestion de la faune dans un délai de 7 jours après l'expiration du permis de chasse.

Le titulaire du permis doit adresser dans un délai de (30) jours à la direction chargée de la gestion de la faune un rapport fidèle sur les résultats de la recherche.

Article 13 : Le permis de chasse scientifique doit contenir les informations ci-après :

- Le nom et le prénom de son porteur,
- la date et lieu de naissance de son porteur,
- les références juridiques d'identification de l'institution de recherche d'affiliation du porteur du permis,
- la durée de validité du permis ;
- la zone de chasse ;

- le nombre et la ou les espèces à chasser.

Article 14 : Les droits, notamment de propriété intellectuelle, liés aux produits de la recherche scientifique seront régis par les dispositions du code de commerce, de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

SECTION III : Permis exceptionnel de chasse

Article 15 : Le permis exceptionnel de chasse est délivré à titre gratuit par le Ministre chargé de la chasse à des hôtes de marque parmi les non – résidents. Cette autorisation sera personnelle et incessible.

Toute personne parmi les hôtes de marque désirant obtenir un permis exceptionnel de chasse doit adresser au Ministre chargé de la chasse un dossier comportant :

- Une demande précisant les espèces à chasser, la zone ciblée et la durée de la chasse,
- un permis de port d'armes de chasse, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, en cours de validité et/ou le nombre et les passeports CITES des faucons ou éperviers s'il pratique la chasse avec ce d'animaux.
- une copie du passeport du demandeur et des copies des passeports de ses accompagnateurs.

Article 16 : Les activités de chasse ciblées par le demandeur d'un permis exceptionnel ne doivent pas accroître un état de conservation des espèces qui serait déjà défavorable et venir perturber les fonctionnalités écologiques des écosystèmes.

Article 17 : Le Ministre chargé de la chasse peut, s'il le juge nécessaire pour la conservation d'une ou de plusieurs espèces dans une région donnée, interdire, par arrêté, jusqu'à nouvel ordre, la chasse à ces espèces, dans la région concernée.

Article 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°189 – 2007 du 16 avril 2007.

Article 19 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-179 du 30 Juillet 2019 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Parc National du DIAWLING

Article premier : Sont nommés membres du conseil d'Administration au Parc National du Diawling (PND) pour une durée de trois ans :

Président : EmmahMintSemeta

Membres :

- Le Directeur de la Dette Extérieure, au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère ;
- le Conseiller Technique chargé du tourisme, Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- le Conseiller Juridique du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, tutelle de l'OMVS.
- le Directeur des Aires Protégées et du Littoral, au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, représentant le Ministère ;
- le WaliMouçaid à la Willaya du Trarza, représentant de la Wilaya ;
- le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin ;
- un Membre du conseil municipal de la commune de N° Diago ;
- un représentant des travailleurs du Parc National du Diawling.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2016 – 0174 du 28 septembre 2016 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National du Diawling.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 12995, Cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Brahim Abderrahim El Bah**, suivant la déclaration de Mr: **Ahmed Hamady Ayad**, né en 1965 à Timbedra, titulaire du NNI n° 9764092266, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N° 0128/20/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1793 du cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Mohameden Babah**, né le 31.12.1935 à Akjoujt, titulaire du passeport n° BJ5328910 du 01/07/2012, c'est avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 13.11.2019 dressé par le commissaire de police de CSDJ.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22584, Cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Mohamed Abdellahi Ould Ahmed**, suivant la déclaration de Mr: **Mohamed Lemine Massamba Zayed**, né en 1974 à Teyarett, titulaire du NNI n° 0353755509, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n°7101 du cercle du Trarza sis au lot n° 220 de l'ilot – E – Nord - TVZ, au nom de: Mme: **Leïla Abdellahi Sida**, sur sa propre déclaration dont elle porte seule la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte d'un titre foncier n° 0824/20

Par devant nous, Maître Mohamed Abdellahi Ould Soueïlim, notaire titulaire de la charge numéro 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie.

A Comparu

Mr: Tarou Bocar Ahmedou, né le 10/08/1955 à Atar, titulaire NNI 0185140991, agissant et parlant en vertu d'une procuration n° 495/20 en date du 21/01/2020, établi en notre étude. Lequel a déclaré devant nous la perte d'un titre foncier n° 1037, ilot L 73 Capitale, d'une superficie de 400m².

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille vingt et le 04 Février.

Récépissé n°0101 du 20 Mars 2019 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association de la protection des droits de la femme dans la Moughataa de Teyarett»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Teyarett

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Aichétou Bocar Anne

Secrétaire Générale: Aminata Abdallahi Diallo

Trésorière: Maïmouna Djibril Ndongo

Récépissé n°0002 du 03 Janvier 2020 portant déclaration d'une association dénommée:

«Organisation Mauritanienne pour l'Education et la Culture»

Par le présent document, Dr: **Mohamed Salem Ould Merzoug**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Culturels

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Samba Moctar PAM
 Secrétaire Générale: Khanata Sidaty Moulaye Idriss
 Trésorière: Diary Saïdou Ba

Récépissé n°0033 du 11 Février 2020 portant déclaration d'une association dénommée:**«Association de lutte contre la pollution des océans»**

Par le présent document, **Dr: Mohamed Salem Ould Merzoug**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Environnementaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Teyarett – Nouakchott Nord

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Abdel Kader Moulaye Oumar
 Secrétaire Générale: Lalla Cheikhna Derwich
 Trésorière: Zeïnébou El Arbi Moulaye Zeïne

Récépissé n°0054 du 12 Février 2020 portant déclaration d'une association dénommée:**«Association ROULER DOUCEMENT, NOS VIES SONT CHERES»**

Par le présent document, **Dr: Mohamed Salem Ould Merzoug**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociale

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Lebsar Taleb Elemine
 Secrétaire Général: Cheikh Oumar Samba
 Trésorière: Marieme Mohamed Lebsar Taleb Elemine

Récépissé n°0055 du 12 Février 2020 portant déclaration d'une association dénommée:**«Mutuelles des travailleurs de la société d'assainissement, de Travaux, de Transport et Maintenance ATTM»**

Par le présent document, **Dr: Mohamed Salem Ould Merzoug**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Mohamed Abdellahi Taleb
 Secrétaire Général: Djibril Khalidou Sy
 Trésorier: Aly Limam Chiaa

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		